



**REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE
VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX
ASSOCIATIONS VILLABEENNES**

(Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association)

*Annexe à la délibération du Conseil municipal
en date du 15/12/2023*

Sommaire :

- Article 1 :** *Champ d'application.*
- Article 2 :** *Associations éligibles.*
- Article 3 :** *Les catégories d'associations.*
- Article 4 :** *Dépenses & subvention.*
- Article 5 :** *Critères de calcul.*
- Article 6 :** *Prise en charge d'un quota d'heures rémunérées pour les intervenants animateurs.*
- Article 7 :** *Prise en compte de la mise à disposition d'infrastructures & de moyens de transport.*
- Article 8 :** *Aide complémentaire aux associations agréée par une fédération nationale & bénéficiant d'un label spécifique.*
- Article 9 :** *Prise en compte de l'utilisation du matériel de reprographie.*
- Article 10 :** *Soutien à la création d'association.*
- Article 11 :** *Présentation des demandes de subvention – Pièces justificatives.*
- Article 12 :** *Décision d'attribution.*
- Article 13 :** *Paiement des subventions.*
- Article 14 :** *Mesures d'information du public.*
- Article 15 :** *Modification de l'association.*
- Article 16 :** *Respect du règlement.*
- Article 17 :** *Modification du règlement.*
- Article 18 :** *Besoin ponctuel de trésorerie.*
- Article 19 :** *Litiges.*
- Article 20 :** *Contrôle des demandes de subventions et de l'utilisation de l'aide accordée*
- Article 21 :** *Précision soutien Sport de haut niveau*

Article 1 : Champ d'application.

La Commune de VILLABE s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de VILLABE. Il définit ainsi les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 2 : Associations éligibles.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou non. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit à minima :

- o Avoir le statut association dite Loi 1901 ou une coopérative scolaire ;
- o Posséder son siège social et/ou son activité principale établis sur le territoire de la commune de VILLABE ;
- o Avoir été déclarée en préfecture avant le 1er juillet de l'année d'attribution de la subvention ;
- o Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de VILLABE en matière d'animations sportives, culturelles et sociales ;
- o Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.
- o Être considérée d'intérêt communal par la municipalité.

Article 3 : Les catégories d'associations.

- o Catégorie 1 : **SPORT** (toute activité sportive) ;
- o Catégorie 2 : **VIE SOCIALE & LOISIRS DIVERS** (conférences, éducation, stages, ateliers, voyages, services aux villabéens) ;
- o Catégorie 3 : **CULTURE & AUTRES ASSOCIATIONS** : Associations ne correspondant à aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères de calcul des subventions ci-dessous définis, ne peuvent être appliqués (coopératives scolaires, fédérations anciens combattants et autres, associations caritatives,...).

Le classement d'une association dans ces catégories sera validé en conseil municipal.

Article 4 : Dépenses & subventions.

La subvention versée par la commune de VILLABE constitue une participation aux charges de fonctionnement de l'association. Une subvention exceptionnelle peut aussi être accordée par l'assemblée municipale, pour le financement d'une action particulière ou la participation à une compétition spécifique.

Article 5 : Critères de calcul.

- o Adhérents de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans ;
- o Adhérents de plus 18 ans et de moins de 65 ans ;
- o Domicile des adhérents (villabéens ou extérieurs) ;
- o Rémunération d'éducateurs ou de formateurs diplômés ;
- o Affiliation à une fédération nationale, détention d'un label ;
- o Engagement communal, participation au rayonnement de Villabé ;
- o Evénement exceptionnel (anniversaire, commémoration...).

Critère 1 : Adhérents de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans.

« Un soutien particulier à la jeunesse et aux seniors »

- o Catégorie 1 – Sport : 35 € par adhérent ;
- o Catégorie 2 - Vie sociale : 35 € par adhérent ;

Le nombre d'adhérents est porté sur un tableau arrêté au 31 octobre de l'année N-1 par le Président et le Trésorier de l'association. Seuls seront pris en compte les membres actifs et les membres du bureau à jour de leur cotisation.

Ce critère ne concerne pas la catégorie 3.

Critère 2 : Adhérents de plus 18 ans et de moins de 65 ans.

- o Catégorie 1 – Sport : 15 € par adhérent ;
- o Catégorie 2 - Vie sociale : 15 € par adhérent ;

Ce critère ne concerne pas la catégorie 3.

Critère 3 : Forfait pour engagement communal.

« Un soutien à l'engagement communal »

Les associations participant activement aux festivités publiques, aux animations périscolaires ainsi qu'au rayonnement communal de par leurs résultats se verront attribuer une somme forfaitaire supplémentaire fixée à **500 €** par année civile.

Ce critère ne concerne pas la catégorie 3.

Critère 4 : Forfait pour événement ou projet spécifique.

« Un soutien aux projets associatifs d'intérêt communal »

Les associations porteuses d'un projet spécifique ou exceptionnel tel que par exemple, la célébration de l'anniversaire de leur création ou encore une commémoration particulière, peuvent se voir attribuer une subvention forfaitaire de **500 €** supplémentaire dans la mesure où l'événement serait d'intérêt communal.

Ce critère ne concerne pas la catégorie 3.

Critère 5 : Domicile des adhérents.

« Un soutien particulier aux villabéens »

Pour percevoir la subvention à taux plein, au moins 75 % des adhérents doivent être domiciliés à VILLABE. En dessous de ce seuil, la moins-value suivante sera appliquée à la subvention calculée après la prise en compte des critères précédents :

- o Entre 50 et 75 % : -25 % ;
- o Moins de 50 % : - 50 %.

La subvention portée sur le budget de l'année N sera calculée d'après les données « adhérents » à jour au 31 octobre de l'année N-1.

Ce versement ne concerne pas la catégorie 3.

Critère 6 Engagement scolaire

« Associations et enseignement »

Un forfait supplémentaire de **500 €** est accordé aux associations proposant des animations au sein des groupes scolaires (exemple : cycles initiations culturels ou sportifs d'un minimum de 3 séances).

Ce critère ne concerne pas la catégorie 3.

Critère 7 Bonus santé

« La santé pour tous »

Un forfait supplémentaire de **500 €** est accordé aux associations proposant des animations au sein de leur structure dans le cadre de la santé (exemple : activité post cancer, lutte contre Alzheimer, diabète, maladies cardiaques...). [Liste non exhaustive afin de pas exclure les initiatives].

Ce critère ne concerne pas la catégorie 3.

Critère 8 Soutien handicap

« Faire une place au handicap »

Un forfait supplémentaire de **500 €** est accordé aux associations proposant des animations au profit de personnes porteuses de handicaps (ex. handicaps moteurs, troubles autistiques, cécité...). [liste non exhaustive afin de pas exclure les initiatives].

Evaluation de la subvention versée aux associations de la catégorie 3.

Certaines associations, compte tenu de leurs activités spécifiques, ne peuvent bénéficier d'un classement dans l'une des catégories de 1 & 2 ci-dessus définies. Le montant de la subvention à attribuer à chacune d'elles sera donc évalué forfaitairement par l'équipe municipale et soumis à délibération lors d'un Conseil.

Article 6 : Prise en charge d'un quota d'heures rémunérées pour les intervenants animateurs.

La base de calcul, est le nombre d'heures rémunérées pour les intervenants animateurs non membres du bureau de l'association. Le versement de ces salaires et des charges sera effectué en une seule fois, sur présentation, avant le 31 décembre de l'année N (délai de rigueur), des justificatifs de paiement des salaires et des charges relatifs la période de référence N-1 (septembre à août). Le forfait est identique pour les catégories de 1 à 3. Il s'élève à **5 € par heure** d'intervention, **plafonné à 300 heures par an** et par association.

Ce versement ne concerne pas la catégorie 3.

Article 7 : Aide complémentaire aux associations agréée par une fédération nationale & bénéficiant d'un label spécifique.

L'obtention par une association d'un diplôme de labellisation spécifique délivré par une fédération nationale qui a par ailleurs accordé un agrément ou autorisé une affiliation permet d'obtenir **22 € supplémentaires par adhérent**. Cette aide complémentaire est destinée à soutenir les structures dans leur mission éducative, assurée par un encadrement formé et compétent, soucieux de cultiver l'esprit sportif.

Ce versement ne concerne pas les catégories 2 & 3.

Article 8 : Prise en compte de la mise à disposition d'infrastructures & de moyens de transport.

o Toute *mise à disposition continue* d'infrastructures telles que par exemple, des locaux, des salles ou des terrains de sport se doit d'être valorisée en raison de son coût pour la collectivité.

Un forfait annuel fixé à **500 €** est donc défalqué de toute subvention accordée à une association bénéficiant de façon continue des infrastructures susvisées.

o De la même manière, la mise à disposition régulière (soit *plus de 3 fois par an*) de moyens de transport tels que les minibus municipaux engendre l'application d'une retenue annuelle de **500 €**.

Article 9 : Prise en compte de l'utilisation du matériel de reprographie.

Dans le cadre du soutien de la commune, des photocopieuses sont mises à la disposition des associations. Les photocopies effectuées en mairie sont donc gratuites jusqu'aux seuils ci-dessous :

o « noir & blanc », 200 copies gratuites,

o « couleurs », 50 copies gratuites.

L'association demandeuse devra effectuer les travaux sous le contrôle du personnel de mairie afin que soit quantifié scrupuleusement le nombre de photocopies.

Les photocopies supplémentaires seront facturées aux associations aux tarifs suivants :

o « noir & blanc », 0.05 € la copie.

o « couleurs », 0.20 € la copie.

Article 10 : Soutien à la création d'association.

Une aide forfaitaire d'un montant de **500 €** peut être versée lors de la première année de création dans la mesure où l'association est reconnue d'intérêt communal. Une association nouvellement créée devra déposer un dossier de demande de subvention complet et accompagné de ses justificatifs.

Article 11 : Présentation des demandes de subvention – Pièces justificatives.

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur formulaire spécifique disponible en mairie ou sur www.villabe.fr qui sera déposé en mairie au plus tard le 31 janvier de l'année N, délai de rigueur, pour un financement pris en compte lors du vote annuel du budget primitif communal.

Devront être joints, les éléments suivants :

- o La répartition des adhérents selon leur domicile (villabéens et extérieurs) ;
- o La répartition des adhérents par catégories d'âge (moins de 18 ans, de 18 à 65 ans, plus de 65 ans) ;
- o Un rapport de présentation pour les nouvelles associations (activités, objectifs, composition,...) ;
- o Les justificatifs relatifs à la rémunération d'éducateurs ou de formateurs diplômés ;
- o Tous éléments nouveaux concernant le fonctionnement de l'association (création, modification de statuts, composition du bureau, typologie des cotisations) ;
- o Un relevé d'identité bancaire ;
- o Une attestation d'assurance responsabilité civile et risques locatifs ;
- o Un rapport d'activités de l'année N-1 et la description des projets de l'année N ;
- o Un compte d'exploitation détaillé l'année N-1 faisant apparaître un déficit ou un excédent.
- o Un compte d'exploitation prévisionnel détaillé pour l'année N.

Article 12 : Décision d'attribution.

Sur la base d'un dossier complet, le conseil municipal, prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Cette décision est susceptible d'être reportée dans une convention de financement signée entre la commune représentée par le maire et l'association bénéficiaire représentée par son président.

Article 13 : Paiement des subventions.

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire, en une seule fois, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Faute de présentation de la totalité de ces pièces dans les délais impartis, l'association ne percevra aucune subvention. Aucun ajustement ne sera effectué en cours d'année.

Article 14 : Mesures d'information du public.

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence, par tous les moyens dont ils disposent, le concours financier de la commune.

Article 15 : Modification de l'association.

L'association fera connaître à la commune, dans un délai de deux mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 16 : Respect du règlement.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- o l'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- o la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées ;
- o la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 17 : Modification du règlement.

Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations.

Article 18 : Besoin en trésorerie.

Un besoin de trésorerie ponctuel peut se traduire par une avance sur subvention. Une demande doit être effectuée sous la forme d'une lettre spontanée à M. le maire, accompagnée de justificatifs appropriés. L'avance sera validée par une délibération en conseil municipal.

Article 19 : Litiges.

En cas de litige, l'Association et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Versailles sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Article 20 : Contrôle des demandes de subventions et de l'utilisation de l'aide accordée.

Une association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité la lui ayant accordée CGCT, art. L. 1611-4, qui peut alors lui réclamer communication de tout document justifiant des critères d'attribution et de l'utilisation de l'aide accordée.

L'association peut ainsi être contrôlée par des délégués de ladite collectivité (élus ou agent territorial par délégation).

L'entité doit, pour permettre ce contrôle présenter un compte rendu financier sur l'utilisation des fonds octroyés, une copie certifiée de son budget et de ses comptes annuels de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. (Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10, 6è alinéa).

Article 21 : Précision soutien sport de haut niveau.

L'une des missions de notre communauté d'agglomération Grand Paris sud est de soutenir les sportifs de haut niveau et les clubs sportifs.

Vous pouvez les contacter directement via : contact@grandparissud.fr

VILLABÉ

Les associations constituent un lien social essentiel à nos vies.

Le soutien de Villabé au tissu associatif demeure donc l'une de ses priorités.



Rappelons que ce règlement d'attribution est tout naturellement amené à évoluer pour s'adapter à la vie associative et aux contraintes budgétaires de notre commune. Il pourra ainsi faire l'objet de modifications chaque année après délibération en conseil municipal.

Version décembre 2023